

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

I. Ahmed vous consulte sur les deux points qui suivent.

a) Ahmed est un homme d'affaires algérien qui vit en France depuis une dizaine d'années. Il y a développé une entreprise d'import-export florissante, spécialisée dans les produits de luxe français. À ce titre, il a conclu un contrat avec Butcher, un citoyen germano-britannique domicilié à Londres. Ce contrat porte sur la distribution, par Butcher, dans plusieurs pays européens (Grande-Bretagne, Irlande, Portugal et Espagne) d'objets de décoration (essentiellement des petites voitures de collection et des accessoires relatifs aux courses automobiles) conçus, développés et fabriqués en France que lui vend Ahmed. Les marchandises fabriquées en France sont livrées, selon les cas, en Angleterre (pour les marchés britanniques et irlandais) ou en Espagne (pour les marchés espagnols et portugais).

Depuis quelques mois, Butcher paye ses factures de plus en plus tardivement et uniquement après avoir été relancé. Surtout, les trois dernières commandes, pour un montant de plus de 100.000 €, n'ont toujours pas été payées malgré plusieurs relances.

Ahmed, qui entend bien être payé, a décidé de poursuivre Butcher mais souhaiterait éviter les tribunaux britanniques, qui sont notoirement coûteux et dont il craint, à tort ou à raison, qu'ils tranchent en faveur de la partie anglaise.

Il vient donc vous consulter afin de déterminer s'il est possible de porter ses demandes devant le juge français.

(6 points)

b) Ahmed a un autre problème. Il a récemment épousé son compagnon de toujours, Frédéric, et, ensemble, ils ont eu recours à une mère porteuse en Californie. L'enfant — une petite Lison — est née le 1^{er} mai dernier, à Los Angeles, ce qui a donné lieu à un acte de naissance désignant Ahmed et Frédéric comme parents et à un jugement constatant la filiation d'Ahmed et Frédéric. Mais maintenant, Ahmed s'inquiète. Il a en effet interrogé un avocat qui lui a affirmé que l'acte de naissance établi aux États-Unis et le jugement désignant Frédéric et lui comme parents ne pourraient pas être transcrits sur les registres français, la France n'acceptant pas la gestation pour autrui.

Il profite de sa première affaire pour vous consulter également à ce sujet : est-ce bien vrai ? Et, le cas échéant, que pourrait-il faire pour que sa paternité puisse être reconnue ?

(4 points)

II. Une loi relative aux emballages de boissons est adoptée en Allemagne. D'initiative gouvernementale, cette mesure législative est présentée comme poursuivant l'objectif de réduction de la production de déchets plastiques et des émissions de carbone liées au recyclage. Le gouvernement allemand soutient que la mesure poursuit exclusivement des objectifs environnementaux, consistant à favoriser le réemploi des emballages et à réduire les déchets.

Selon cette loi, à compter du 1^{er} janvier 2027, date de son entrée en vigueur, seules pourront être commercialisées sur le territoire allemand les boissons non alcoolisées conditionnées dans des bouteilles en verre réemployables qui sont intégrées à un système national de consigne, agréé par les autorités allemandes. La mesure s'applique indistinctement aux producteurs allemands et aux autres.

Pour obtenir l'agrément, les producteurs doivent prendre part directement à un réseau de collecte et de lavage des bouteilles couvrant l'ensemble du territoire allemand. Les infrastructures et collectes nécessaires existent déjà et sont exploitées par un groupement d'entreprises allemandes. La loi ne prévoit qu'une participation opérationnelle directe à ce réseau, sans autre possibilité, à la faveur d'un permis préalable qui doit être obtenu auprès de l'autorité administrative allemande compétente. Pour des raisons de sécurité, la demande se fait via un formulaire qui ne peut être déposée qu'en main propre au guichet de l'autorité en question, ou via une plateforme internet sécurisée qui n'est accessible que lorsque la connexion se fait depuis le territoire allemand.

Les producteurs de boissons allemands sont familiers de ce système qui était jusqu'ici facultatif et qui ne conditionnait pas la commercialisation des boissons. En revanche, ce procédé est inconnu des producteurs établis dans les autres États membres qui commercialisent en Allemagne leurs produits dans des bouteilles en verre à usage unique ou dans des bouteilles en plastique recyclable.

C'est notamment le cas de la société EauPure SA, établie en France dans le massif des Alpes, qui exporte depuis plusieurs années de l'eau minérale vers l'Allemagne. Préoccupée par la situation, EauPure SA vous consulte pour explorer les possibles voies de contestation d'une telle réglementation à l'aune du droit de l'Union européenne.

1. La mesure législative allemande est-elle susceptible d'être qualifiée d'entrave à la libre circulation des marchandises ? **(8 points)**
2. La société EauPure peut-elle envisager d'introduire un recours en manquement ou un recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne pour contester cette réglementation ? **(2 points)**